



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE  
AUPRES DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

N° 2017-244279

La représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement présente ses compliments au bureau des affaires de désarmement et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, le rapport annuel 2016 de la France concernant le Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

La représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement serait reconnaissante au bureau des affaires de désarmement de bien vouloir diffuser ce rapport aux Etats parties à ce Protocole.

La représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement saisit cette occasion pour renouveler au bureau des affaires de désarmement les assurances de sa haute considération.



Genève, 31 mars 2017

Bureau des affaires de désarmement  
Palais des Nations - Genève



- PROTOCOLE V -

**FORMULES DE NOTIFICATION  
CONFORMÉMENT À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 10 DU  
PROTOCOLE ET À LA DÉCISION PRISE PAR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES  
HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V**

(Telles qu'adoptées par la Conférence à sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 2007)

**HAUTE PARTIE CONTRACTANTE:** FRANCE

**CENTRE(S) NATIONAL(AUX) À CONTACTER :**  
(Organisation, n<sup>os</sup> de téléphone, télécopie, adresse électronique):

**DATE DE PRESENTATION:** 31/03/2017  
(dd/mm/yyyy)

Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres parties intéressées et organisations compétentes

OUI

NON

Partiellement, seulement les formules suivantes:

A  B  C  D  E  F  G  H  I

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

- PROTOCOLE V -

**FORMULE A:** Dispositions prises en application de l'article 3 du Protocole:  
Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du:	01/01/2016	au	31/12/2016
	[jj/mm/aaaa]		[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 3:

Sur son territoire national, la France est directement concernée par les restes explosifs de guerre (ERW), avec des conséquences importantes sur la population.

Ainsi, tous les ans, ce sont plusieurs centaines de tonnes de munitions qui sont relevées par les démineurs de la sécurité civile mais également des armées. Ce danger pèse également sur un grand nombre de pays, notamment en raison de la grande quantité de munitions qui sont détruites tous les ans par les équipes spécialisées de la marine nationale en mer du Nord, un des endroits où la concentration de navires est la plus importante.

Par ailleurs, afin de mieux protéger la population contre ce danger, des accords interministériels sont en place pour améliorer la coopération des services de déminage des ministères de la défense et de l'intérieur.

Des équipes militaires de déminage sont systématiquement prévues lors du déploiement de forces. Elles disposent des compétences nécessaires pour traiter les restes explosifs de guerre. Ainsi, des militaires spécialistes de la neutralisation et de l'enlèvement des explosifs qualifiés « Conventional munition disposal » (CMD) et « Improvised Explosive Device Disposal » (IEDD) sont présents sur les théâtres d'opérations suivants :

- Mali, Niger, Tchad dans le cadre de l'opération Barkhane
- Irak,
- Liban,
- Cote d'ivoire.

La France a également des démineurs sur les territoires où sont déployées des forces prépositionnées : Sénégal, Emirats Arabes Unis, Gabon et Djibouti ou encore au Bénin, où les spécialistes rayonnent sur l'ensemble de l'ouest africain. En 2016, ces équipes ont détruit environ 10 tonnes de munitions, dont 2 tonnes de matière active.

Lorsque les conditions le permettent, les spécialistes français interviennent en collaboration avec les équipes locales et partagent ainsi leur expérience, acquise au cours de nombreuses années sur les différents théâtres.

En outre, sur certains théâtres, les munitions abandonnées (AXO) représentent une menace très importante et entretiennent également le conflit, soit par emploi direct, soit pour la confection d'engins explosifs improvisés. La France considère alors que la destruction de ces stocks de munitions abandonnées ou non explosées revêt un caractère prioritaire.

Les normes IMAS sont connues des spécialistes français du déminage. Ils disposent de logiciels pour effectuer un bilan de la pollution engendrée par les restes explosifs de guerre. L'exploitation opérationnelle de la base de données IMSMA est à la disposition des unités de déminages dans les pays disposant d'un MAC (mine Action Center). Par ailleurs, les spécialistes EOD disposent de bases de données « munitions » telles que NEPS (NATO), EODIS (Suède), FEOD (France).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

- PROTOCOLE V -

Tous autres renseignements utiles:

**FORMULE B:** Dispositions prises en application de l'article 4 du Protocole:  
Enregistrement, conservation et communication des renseignements

---

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour  
la période allant du:

01/01/2016

au

31/12/2016

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application de l'article 4 et de l'Annexe technique:

En décembre 2011, la France a promulgué la publication interarmées (PIA) 0.6.18 relative aux restes explosifs de guerre.

S'appuyant sur le retour d'expérience acquis lors des opérations précédentes, cette PIA décrit les principes et l'organisation générale retenus pour l'application par les armées françaises des prescriptions du protocole V concernant l'enregistrement et la conservation des données relatives aux munitions explosives tirées ou abandonnées, afin de faciliter après un conflit armé la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées, et protéger ainsi les populations civiles.

Cette première version a été amendée en 2012 et porte désormais l'appellation de PIA 7.7.7\_REG 2011.

Tous autres renseignements utiles:

La version électronique de cette publication est désormais disponible pour les forces sur le site du centre interarmées de concept, de doctrine et d'expérimentation (CICDE).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

- PROTOCOLE V -

**FORMULE C:** Dispositions prises en application de l'article 5 du Protocole:  
Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

---

Haute Partie contractante: FRANCE

---

Renseignements pour la période allant du:	01/01/2016	au	31/12/2016
	[jj/mm/aaaa]		[jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application de l'article 5 et de l'Annexe technique:

Sur un théâtre d'opérations, les questions relatives aux populations et à leurs conditions de vie sont systématiquement étudiées. Des actions sont prévues et menées en coopération avec les acteurs présents sur le théâtre pour rétablir les fonctions vitales d'un territoire sinistré et en particulier pour permettre des conditions de vie décentes pour la population. Les actions en faveur des populations sont normalement conduites par les agences humanitaires de l'ONU, le CICR, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Les forces armées interviennent en complément ou en soutien pour pallier un déficit temporaire et faire face aux situations d'urgence extrême.

Tous autres renseignements utiles:

Afin de rendre plus efficace et plus cohérente son action dans la protection de la population civile, la France a décidé de créer en 2012 le centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE). Une des missions de cet organisme interarmées est d'organiser, au plus haut niveau, les actions civilo-militaires que la France est amenée à mettre en œuvre sur les différents théâtres où se trouvent des forces françaises. La doctrine interarmées DIA 3.10.3 relative aux actions civilo-militaires donne ainsi un cadre structurant aux actions de la force.

La version électronique de cette publication est désormais disponible pour les forces sur le site du re interarmées de concept, de doctrine et d'expérimentation (CICDE).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

- PROTOCOLE V -

**FORMULE D:** Dispositions prises en application de l'article 6 du Protocole:  
Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre  
les effets des restes explosifs de guerre

---

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour  
la période allant du:

01/01/2016

au 31/12/2016

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application de l'article 6:

Sur les théâtres d'opérations, la France se montre toujours soucieuse de la sécurité des agences humanitaires de l'ONU, du CICR, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, et met en place un système d'échange de l'information sur les dangers présents sur le théâtre.

Les relations avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales font partie intégrante des fonctions d'un poste de commandement interarmées de théâtre et fait l'objet d'une cellule dédiée. Cela permet de favoriser les échanges d'informations relatives au danger des munitions et des explosifs.

Tous autres renseignements utiles:

- PROTOCOLE V -

**FORMULE E:** Dispositions prises en application de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole: assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants, et la coopération et l'assistance

---

Haute Partie contractante: FRANCE

---

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2016 au 31/12/2016  
[jj/mm/aaaa] [jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application de l'article 7 et de l'article 8:

La France est engagée dans plusieurs programmes d'assistance à des pays confrontés au danger des restes explosifs de guerre. Une coopération interministérielle est alors mise en œuvre afin de rendre plus efficace son action dans ce domaine.

Dans le cadre de la réponse française à l'urgence humanitaire et dans un objectif de stabilisation de pays touchés par une crise, la France contribue à des actions dans le domaine du déminage (y compris cartographie, étude non technique, éducation aux risques, sécurité des personnes et gestion des stocks de munitions) et de la formation au déminage (sécurité civile et forces de sécurité intérieure). L'objectif final de ces actions de déminage est le retour rapide et en sécurité des personnes déplacées ou des réfugiés.

La France est ainsi impliquée dans de nombreux programmes de l'ONU et participe directement tant à la destruction de restes explosifs de guerre existants qu'à la formation des spécialistes locaux. Les coopérations mentionnées ne sont pas spécifiques aux mines, pièges et autres dispositifs. Elles entrent dans le cadre général du déminage humanitaire mais contribuent néanmoins chacune à la lutte contre les mines, pièges et autres dispositifs.

Hors des théâtres d'opérations où elle est engagée, la France fournit une assistance par des actions de formation de personnel et d'expertise.

**1. Soutien au Centre national de déminage humanitaire (CNDH) :**

- Le CNDH est abrité dans les locaux de l'école du génie d'Angers. Il est doté d'un officier supérieur d'active, d'un officier supérieur de réserve, d'un officier subalterne de réserve et de trois sous-officiers (2 supérieurs) de réserve, tous spécialistes du déminage

- Le CNDH valide les traductions des normes d'action contre les mines (NILAM) effectuées soit par le CPADD au Bénin soit directement, conformément à la demande du CIDH-G. En 2016, 8 normes et 5 notes techniques ont été mises à jour.

- Le CNDH dispose d'un représentant au comité de révision des normes (*Review Board*) qui est un officier supérieur de réserve, qui occupe les fonctions de traducteur au CNDH.

- Le CNDH participe activement au transfert des compétences militaires au profit de la société civile en organisant des stages de sensibilisation au danger des munitions, sous munitions et restes explosifs de guerre pour les expatriés d'entreprises, les membres d'ONG, les étudiants, les journalistes, les professionnels du tourisme, les cadets de la défense, les jeunes français dans le cadre des journées défense et citoyenneté (JDC) et le grand public dans le cadre des journées européennes du patrimoine.

- Grâce à la Bande Dessinée de sensibilisation « Mille et une mines », le CNDH exporte un outil efficace de prévention des risques dans les pays qui le demandent pour sensibiliser les populations, notamment les enfants (environ 5.000 BD distribuées en 2016, principalement au profit des forces de l'opération BARKHANE).

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**



- PROTOCOLE V -

- Enfin, il contribue à la mise en ligne de documents sur le site « Bibliominés ».

**2. Autres coopérations**

- Soutien au Centre de Perfectionnement aux Actions de Déminage et de Dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin : mise à disposition d'un officier et d'un sous-officier insérés dans l'Ecole. Financement de formation.

- Formation en 2016 de 96 démineurs sur l'intervention sur engins explosifs improvisés par le bureau du déminage de la DGSCGC (Madagascar, EAU, Irak, Qatar).

- Formation en 2016 de 24 spécialistes du déminage étrangers à l'Ecole du Génie d'Angers et au Pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs (PIAM).

- Missions d'expertise pour la formation : Ces missions consistent dans l'envoi d'experts français pour une formation de courte durée. En 2016, 7 missions réunissant 10 experts ont été financées au bénéfice des pays suivants : Cambodge, Bénin, Bulgarie, Liban, Niger et Tunisie. 73 spécialistes ont été formés.

- Stages CPAADD : 270 spécialistes formés au déminage humanitaire, à la sécurité physique et à la gestion des stocks (PSSM) de munitions et à la gestion des armes légères et de petit calibre (ALPC).

**3. Actions de la France dans domaine humanitaire et de la stabilisation :**

En 2016, la France est intervenue dans plusieurs pays en crise et en post-crise en soutenant les actions suivantes, liées au déminage :

- Formation des forces de sécurité ou d'acteurs institutionnels du domaine déminage (Irak, Mali) : 45 démineurs formés au déminage et à la lutte contre les engins explosifs improvisés.

- Déminage humanitaire de dépollution (clearance) en appuyant directement des ONG présentes dans les pays en sortie de crise (Irak, Syrie) : La France a financé en 2016, 3 chantiers de déminage humanitaire soit une dizaine d'équipes multitâches déployées sur le terrain.

- Education aux risques et cartographie : Plusieurs actions de sensibilisation aux risques (Syrie, Irak) et de cartographie (Yémen) ont été mises en œuvre par des ONG spécialisées avec le soutien de la France.

Tous autres renseignements utiles:

Afin de les rendre encore plus efficaces, les missions d'assistance aux pays font partie du corpus doctrinal des armées françaises. Elles s'intègrent ainsi naturellement dans les opérations militaires menées par la France et comprennent à la fois les missions d'assistance militaire et les actions civilo-militaires.

L'assistance militaire française s'articule autour de deux dispositifs complémentaires :

- L'assistance militaire technique, placée sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères et du développement international, vise à fournir aux pays bénéficiaires une expertise française dans le domaine du déminage ;

- L'assistance militaire opérationnelle, placée sous la responsabilité du ministère de la Défense, est décrite dans la doctrine interarmées 3-4.5.1.

Elle insiste notamment sur l'importance de la prise en compte de la population locale et de sa nécessaire protection face au danger des restes explosifs de guerre. Ainsi, des détachements de liaison d'assistance opérationnelle (DLAO) sont répartis sur les théâtres afin d'assurer une couverture optimale et de pouvoir intervenir rapidement en cas de découverte d'un engin explosif.

Les actions civilo-militaires menées par la France sont conformes à la doctrine interalliées de l'OTAN sur le sujet, l'AJP 3.4.9.

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

– PROTOCOLE V –

**FORMULE E(a):** Mesures prises par les États qui ont des responsabilités à l'égard de victimes de restes explosifs de guerre en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8: assistance aux victimes

---

Haute Partie contractante: FRANCE

---

Renseignements pour  
la période allant du:

01/01/2016

au 31/12/2016

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

---

Dispositions prises en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8:

Autres informations pertinentes, à la lumière du Plan d'action sur l'assistance aux victimes:

**- PROTOCOLE V -**

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

**FORMULE F:** Dispositions prises en application de l'article 9 du Protocole: Mesures préventives générales

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du:	01/01/2016	au	31/12/2016
	[jj/mm/aaaa]		[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 9 et de l'Annexe technique:

**1. Gestion de la fabrication des munitions :**

Pour l'acquisition de munitions et missiles par les forces armées françaises, la direction générale de l'armement (DGA) contracte avec de grands groupes industriels, les plus avancés dans le secteur des matières explosives et homologués aux normes ISO de qualité.

L'acquisition d'un système d'armes et de ses munitions fait l'objet d'un processus très formalisé d'expression de besoin, de spécification et de vérification des performances. Pour les matières explosives, ce processus se termine par des essais et des tirs dans des configurations opérationnelles variées, conformément aux normes internationales STANAG, MILs ou ITOP.

L'acquisition de munitions peut aussi être effectuée directement par le Service Interarmées des Munitions dans le cas d'articles non suivis par la DGA.

**2. Gestion des munitions :**

Chaque dépôt de munitions fait l'objet d'une étude de sécurité pyrotechnique. Celle-ci est visée par l'IPE et le CGA/ITA. En fonction des quantités de matières actives stockées, de leur division de risque, il s'agit de déceler toutes les possibilités d'évènements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

Les munitions sont classées par groupes. Le stockage en commun des différents groupes n'est possible que dans le strict respect du tableau de compatibilité de ces groupes. S'agissant des transports, les armées françaises appliquent les règlements internationaux de transport des marchandises dangereuses: ADR, RID, ADN, IMDG, IATAs, ISPS. Le transport des munitions est effectué dans l'emballage d'origine habilité au transport par l'IPE. Cet emballage est pris en compte dans le classement au transport de la munition.

Enfin, les munitions font l'objet d'un suivi en service, par lot de fabrication. Les munitions sophistiquées, comme les missiles, bénéficient d'un suivi individualisé. La traçabilité de chaque munition est ainsi assurée.

Régulièrement, la qualité des lots est évaluée par prélèvement et les échantillons font l'objet de visites détaillées et de tirs instrumentés. Les résultats obtenus lors des tirs d'entraînement, d'essais ou lors des visites détaillées peuvent amener des interdictions de tir, provisoires ou définitives.

Tous autres renseignements utiles:



- PROTOCOLE V -

**FORMULE H:** Autres questions pertinentes

---

Haute Partie contractante: FRANCE

---

Renseignements pour la période allant du:	01/01/2016	au	31/12/2016
	[jj/mm/aaaa]		[jj/mm/aaaa]

---

Tous autres renseignements utiles:

La France a signé à Oslo le 3 décembre 2008 la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) qui interdit toutes les armes à sous-munitions causant des dégâts humanitaires inacceptables. En effet, du fait de leur fonctionnement aléatoire, d'une large dispersion et d'un impact non discriminatoire à l'égard de la population civile, ces armes deviennent des restes explosifs de guerre extrêmement dangereux.

Sans attendre son entrée en vigueur, la France a retiré du service opérationnel la totalité des armes interdites par la CASM en sa possession (i.e. roquettes M26 et obus de 155mm à grenades- OGR).

En 2016, la France a terminé avec plus de 2 ans d'avance sur le délai prévu par la CASM, la destruction de ses stocks de roquettes M26 et d'obus OGR.